

PLAN LOCAL D' URBANISME

5 - REGLEMENT



PLU approuvé le 21 octobre 2011

PLU modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012

PLU modifié le 20 décembre 2012

PLU modifié le 28 avril 2014

PLU modifié le 1er juin 2015

PLU mis à jour le 2 juillet 2015

PLU modifié et mis à jour le 14 décembre 2015

Sans objet car supprimé depuis la mise en application de la loi ALUR.

ARTICLE UAF15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performance énergétique et environnementales

15-1-

Les constructions nouvelles d'habitation devront respecter un niveau de consommation conventionnelle d'énergie primaire* inférieure de 20 % défini par rapport à la RT 2012. Chaque nouvelle construction devra respecter un besoin de Chauffage (Bchauffage) inférieur à 48kwhEP/m²/a».

15-2-

Dans le cas d'un projet de type habitat individuel supérieur à 170m² de surface de plancher : Afin de respecter les objectifs communaux tout nouveaux projets, devra étudier la possibilité d'atteindre un taux de couverture des besoins énergétiques liés au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire par les énergies renouvelables et de récupération supérieur à 50%. Le raccordement au réseau de chaleur, si ce dernier passe à proximité, est recommandé.

15-3-

Dans le cas d'un projet groupé d'habitations individuelles, les précédents articles s'appliquent en fonction de la superficie de plancher de chaque construction.

15-4-

Dans le cas d'un projet de type habitat collectif avec un réseau de chaleur à proximité : Le raccordement au réseau de chaleur, si ce dernier passe à proximité, est obligatoire. Chaque nouvelle construction devra respecter un besoin de Chauffage (Bchauffage) inférieur à 40kwhEP/m²/an.

Dans l'absence d'un réseau de chaleur :

Afin de respecter les objectifs communaux, tout nouveau projet devra étudier la possibilité d'atteindre un taux de couverture des besoins énergétiques liés au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire par les énergies renouvelables et de récupération supérieur à 50%. Tout projet de logements supérieur à 750m² de surface de plancher, le mode de production de chaleur doit être collectif.

15-5-

Si la construction comporte une zone d'hébergement (internat, foyer d'accueil, etc...), ladite zone devra respecter les prescriptions du présent article concernant les constructions à destination d'habitation.

15-6-

Si la construction ne comporte pas de zone d'hébergement, elle devra être conforme en tout point à la réglementation thermique en vigueur. En outre :

Si des solutions de refroidissement actives doivent être déployées, elles seront alimentées par les énergies renouvelables (climatisation solaire, ...).

Pour un bâtiment bioclimatique :

Il doit être recherché un captage solaire maximal à travers les vitrages.

L'orientation sud est nettement plus favorable que les orientations est et ouest, elles-mêmes nettement plus favorables que l'orientation nord. Il doit être recherché un maximum de vitrage au sud. Des protections solaires devront être proposées pour le confort d'été. La création d'une véranda ou d'une serre est privilégiée au sud avec un maximum de vitrages proche de la verticale.

L'ensemble des dispositions énoncées au présent article constituent des objectifs à poursuivre, traduisant la stratégie engagée par la ville pour répondre aux enjeux majeurs de la transition énergétique et aux principes affichés dans l'OAP.